

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTANT LE SPORT EN COTE D'IVOIRE

DECRET n° 80-1302 du 12 décembre 1980 portant organisation de l'Equipe Nationale de Football

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu le décret n° 77-482 du 20 juillet 1977, tel que modifié par le décret n° 78-125 du 16 février 1978, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 72-744 du 24 novembre 1972, déterminant les attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

OBJECTIFS – COMPOSITION – ADMINISTRATION DE L'EQUIPE NATIONALE

CHAPITRE PPREMIER

Objectifs et dénomination

Art. premier.- L'Equipe nationale de Football de la République de Côte d'Ivoire représente la l'élite sportive dans cette spécialité.

Elle a pour objectif essentiel de représenter la République de Côte d'Ivoire dans les compétitions internationales

Elle a pour dénomination « Les Eléphants ».

CHAPITRE II

Composition

Art. 2.-Composée des meilleurs éléments ivoiriens évoluant en Côte d'Ivoire ou à l'étranger, l'Equipe nationale de Côte d'Ivoire comprend :

- a) L'équipe fanion ;
- b) L'équipe junior ;

CHAPITRE III

Administration

Art. 3.- L'Equipe nationale de Football de la République de Côte d'Ivoire est administrée par une commission technique nationale composée :

- du directeur technique national ;
- de l'entraîneur national instructeur ;
- de l'entraîneur national (Equipe fanion) ;
- de l'entraîneur national (Equipe junior) ;

Les attributions des membres de la commission technique sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Sports.

TITRE II

DES RAPPORTS DE L'EQUIPE NATIONALE AVEC LE MINISTRE CHARGE DES SPORTS, L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS, LA FEDERATIONS IVOIRIENNE DE FOOTBALL

Art. 4.- Tout engagement de l'Equipe nationale à une compétition internationale est subordonné à l'approbation préalable du Ministre chargé des Sports.

Art. 5.- Les demandes d'autorisation d'absence des joueurs de l'Equipe nationale auprès des employeurs relèvent de la compétence du Ministre chargé des Sports sur proposition du directeur technique national.

Art. 6.- La Fédération Ivoirienne de Football est chargée de l'exécution des sanctions disciplinaires prises à l'encontre des joueurs par la commission technique nationale.

TITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES JOUEURS DE L'EQUIPE NATIONALE

CHAPITRE PREMIER

Des droits

Art. 7.-Les joueurs sont placés sous le contrôle permanent des services médicaux du Centre National de la Médecine du Sport de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS). Ils bénéficient de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pendant la durée de leur incorporation à l'Equipe nationale. Pendant la période des stages et des compétitions, les intéressés bénéficient d'une police d'assurance spéciale.

Art. 8.-Les joueurs reçoivent tous les équipements nécessaires aux entraînements et aux compétitions.

Art. 9.-Ils perçoivent des manques à gagner tenant lieu de salaire sur présentation d'une attestation de l'employeur.

Art. 10.-Les joueurs de l'Equipe nationale sont pris en pension pendant la période des stages et des compétitions.

La prise en pension comprend notamment :

1. l'hébergement ;
2. la restauration ;
3. le transport ;
4. le versement des primes olympiques pendant la période de stage d'entraînement et de participation aux rencontres et compétitions sportives ainsi que les primes d'encouragement à l'occasion des rencontres et compétitions sportives.

Art. 11.-Le montant des primes prévues à l'Art. 10 est fixée dans chaque cas par le Ministre chargé des Sports compte tenu des crédits disponibles et payable sur présentation d'un état certifié par l'entraîneur chargé de l'encadrement de l'Equipe nationale sportive intéressée.

CHAPITRE II

Des obligations

Art. 12.-Les joueurs sont tenus de respecter scrupuleusement la discipline de l'Equipe nationale. A cet effet, ils doivent répondre à toutes les convocations et notamment participer à toutes les séances d'entraînement de l'Equipe nationale sauf en cas de dispense accordée par l'entraîneur national ou le médecin de l'Equipe nationale.

Art. 13.-Ils doivent, lors des entraînements et compétitions notamment, faire preuve de combativité, de dignité, de civisme, de loyauté et de sportivité, et se soumettre en toutes circonstances aux directives des responsables de l'Equipe nationale.

Art. 14.-Au moins une fois par an, les joueurs de l'Equipe nationale sont tenus de subir, sous l'autorité du Ministre de la Défense, une période de préparation militaire au cours de laquelle un accent particulier devra être mis sur la condition physique, la combativité, le sens de la discipline et de l'honneur national.

Art. 15.-Tout manquement aux obligations prévues au chapitre II entraîne les différentes sanctions suivantes :

1. avertissement oral ;
2. avertissement écrit ;
3. blâme ;
4. suspension temporaire ;
5. exclusion définitive ;
6. radiation de la Fédération ivoirienne de Football.

Art. 16.- La suspension temporaire ou l'exclusion définitive de l'Equipe nationale peuvent en tant que besoin entraîner la suspension temporaire ou l'exclusion définitive de la Fédération ivoirienne de Football.

Art. 17.- Tout manquement par un joueur aux obligations prévues et qui serait le fait de son club entraîne pour celui-ci les sanctions ci-dessous :

1. Si le joueur a pris part à un match officiel de son club, ce dernier perd le match par pénalité ;
2. Si le joueur a pris part à un match amical de son club, ce club est frappé d'une amende de 100 000 francs à verser à l'Equipe nationale.

Dispositions générales

Art. 18.-Les droits et obligations prévus sont étendus aux joueurs et encadreurs des équipes nationales sportives ainsi que des clubs champions et clubs détenteurs de coupe de toute discipline sportive.

Art. 19.-Le Ministre de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 décembre 1980

Félix HOUPHOUET-BOIGNY